



Conseil économique et social

Distr. générale
31 mars 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés**

Renseignements communiqués par les gouvernements

Suède

1. La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU relative aux recommandations et priorités énoncées dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa première session, a l'honneur de présenter les observations ci-après.

2. La Suède compte notamment une population de près de 20 000 Saami dont la majorité vivent dans le nord du pays. Trois mille Saami environ vivent à Stockholm. Au cours des dernières années, des échanges plus étroits entre le Gouvernement suédois et les représentants des Saami ont contribué à renforcer le projet d'établissement d'un partenariat entre les deux parties en ce qui concerne les questions intéressant la communauté Saami. On peut considérer que ce processus fait suite aux excuses présentées à l'occasion de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août 1998, par le Gouvernement suédois aux Saami pour les injustices commises par le passé.

« L'Instance permanente invite les États à adopter le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones avant la fin de la décennie¹. »

3. La Suède souscrit sans réserve à la priorité que l'Instance a assignée à l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones avant la fin de la Décennie des populations autochtones en 2004. Compte tenu de cet objectif, la Suède continuera à participer activement aux travaux du groupe de travail chargé de l'élaboration de la Déclaration.

* E/C.19/2003/1.

** Le présent document a été soumis tardivement de manière à pouvoir y inclure les renseignements les plus récents.



« L'Instance permanente encourage les États à inclure des représentants des organisations des populations autochtones dans les délégations qu'ils enverront à la réunion informelle intersessions sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones². »

4. La Suède considère que le processus d'élaboration du projet de déclaration doit être transparent et inclure toutes les parties intéressées. Pour parvenir à un accord sur le projet de texte au stade final du processus, il importe particulièrement de faire preuve de transparence.

5. La Suède prend soin de tenir le Parlement Saami et d'autres représentants Saami informés du déroulement du processus auquel seuls les gouvernements peuvent participer. De même que les gouvernements des autres pays nordiques, la Suède participe aux consultations officielles touchant les travaux du Groupe de travail auxquelles sont associés des représentants du Parlement Saami.

6. Le Président de l'Assemblée Saami suédoise faisait partie de la délégation suédoise à la session du groupe de travail de décembre 2002.

« L'Instance permanente encourage les États à procéder à des consultations avec les représentants des populations autochtones afin d'élaborer des dispositions constitutionnelles et des politiques gouvernementales ayant trait à leurs problèmes³. »

7. L'autonomie accordée à la population Saami est liée dans une grande mesure à la création du Parlement Saami. En 1992, le Parlement suédois a adopté une loi portant création d'un organe composé de membres élus chargé essentiellement de veiller à préserver la culture Saami en Suède. L'organe directeur est une assemblée constituée de 31 membres élus tous les quatre ans par la population Saami. Outre la préservation de la culture Saami, cette assemblée est chargée d'autres tâches spécifiques telles que la répartition des fonds alloués par le Gouvernement suédois pour assurer la promotion de la culture Saami et financer les organisations Saami. Elle alloue également d'autres fonds qui sont mis à la disposition de la communauté Saami et nomme les membres du Conseil d'administration des écoles Saami. Le Parlement Saami dirige également les efforts visant à promouvoir la langue Saami et participe à la planification des services publics de manière à ce qu'il soit tenu compte des besoins des Saami en ce qui concerne l'utilisation des terres et des eaux. Le Parlement est également chargé des questions d'information au sujet des affaires des Saami.

8. Comme l'implique le concept de l'autonomie, le Parlement Saami décide de la répartition des fonds alloués dans le budget national pour les activités des Saami. En 2003, le montant de ces fonds est de 8 millions d'euros.

9. Les autorités suédoises concernées sont juridiquement tenues de consulter le Parlement Saami au sujet des questions affectant les Saami, telles que l'utilisation des terres et des eaux dans la zone de pâturage des rennes, les demandes d'indemnisation présentées aux industries extractives, ainsi que la préservation de la langue Saami et l'éducation.

10. Le Gouvernement a également constitué une délégation composée de représentants de la population autochtone, dont les principaux objectifs sont les suivants :

a) Examiner les décisions adoptées par l'Assemblée générale et les mesures y faisant suite, et prendre diverses initiatives visant notamment à organiser des expositions, des séminaires et autres manifestations analogues en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;

b) Donner suite aux objectifs de la Décennie qui concernent la communauté Saami en Suède;

c) Contribuer à accroître l'autonomie de la communauté Saami et sa participation à la vie politique;

d) Promouvoir la culture et les activités économiques traditionnelles de la communauté Saami et veiller à ce que le soutien dont elle bénéficie soit conforme à une approche politique cohérente;

e) Contribuer à la sensibilisation du public au patrimoine culturel de la communauté Saami;

f) Développer la coopération en Scandinavie et dans la région où vivent les Saami, en faveur des questions politiques intéressant cette communauté.

11. La majorité des membres de la délégation sont d'origine Saami.

« L'Instance permanente demande aux gouvernements d'inclure dans leurs programmes et leurs plans d'action et dans leurs politiques éducatives et culturelles la teneur des savoirs autochtones, des traditions spirituelles et religieuses, les coutumes et les cérémonies des autochtones, ainsi que leur histoire, leur vision du cosmos, leur philosophie et leurs valeurs. Il convient de respecter les droits des populations autochtones en ce qui concerne leurs sites sacrés, leurs objets solennels et les dépouilles de leurs ancêtres. Elles souhaitent que leurs biens culturels leur soient rendus, en particulier si elles en ont été dépossédées, et que leur environnement, leurs terres et leurs ressources soient restaurés et protégés. L'héritage culturel, constitué de zones archéologiques et de sites sacrés, utilisé à des fins touristiques, doit être expliqué aux enfants et aux jeunes non autochtones de façon qu'ils soient conscients de la contribution de la culture autochtone à toutes les sociétés et au monde⁴ ».

12. Le Gouvernement a lancé à l'intention de la population suédoise une campagne d'information sur le peuple Saami. Les sondages d'opinion confirment que la population a besoin d'être mieux informée de la culture et des droits des Saami. La prolifération des mythes, des préjugés et des stéréotypes dont ils font l'objet est due au fait que le public connaît mal leur situation. Le débat public sur ces questions a jusqu'à présent été partial du fait qu'il était axé sur les litiges territoriaux, les droits de pâturage pour les rennes et certaines manifestations. L'objectif de la campagne d'information est de remédier à cet état de choses. Échelonnée sur une période de cinq années, elle coûtera 2 millions d'euros. Elle s'adressera aux pouvoirs publics, aux organisations non gouvernementales, aux écoles, aux médias et au public.

13. Dans les provinces du nord, les enfants Saami peuvent suivre un enseignement Saami préscolaire, élémentaire et secondaire. Il existe actuellement six écoles élémentaires Saami qui enseignent les mêmes matières que les écoles élémentaires des autres provinces ainsi que la langue et la culture Saami. Les subventions accordées à ces écoles sont de l'ordre de 3 millions d'euros. Dans certaines des

écoles des provinces du nord, l'enseignement de la langue et de la culture Saami est inscrit au programme d'études.

14. L'Université d'Umeå comprend un département consacré aux études Saami. Elle organise également des cours sur la culture Saami dans toute la région du nord.

15. La Suède examine actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention No 169 de l'OIT. D'après le rapport sur l'enquête effectuée présenté en 1999, la législation suédoise sur les droits de propriété doit être renforcée pour que la Suède puisse adhérer à cet instrument.

16. S'agissant du rapport susmentionné, la Commission définissant la politique suivie en ce qui concerne l'élevage des rennes a recommandé de renforcer la législation en la matière et d'établir de nouveaux liens entre les parties concernées, à savoir les industries du nord de la Suède, notamment les industries forestières et l'agriculture qui sont en compétition avec les Saami. Ces recommandations ont été soumises aux parties concernées pour qu'elles fassent connaître leurs vues à ce sujet et le Ministère de l'agriculture prépare actuellement un document sur cette question.

17. La commission nommée en 2002 définira les limites de la zone réservée aux Saami pour l'élevage des rennes en donnant la priorité à la délimitation de la zone utilisée pour les pâturages d'hiver. La commission doit soumettre ses conclusions en décembre 2004.

18. Une commission précisera également la portée des droits de chasse et de pêche des Saami sur les terres qu'ils occupent traditionnellement.

Notes

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 23 (E/2002/43/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), chap. I, sect. B, par. 18.*

² *Ibid.*, par. 19.

³ *Ibid.*, par. 23.

⁴ *Ibid.*, par. 27 c).